



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juin 2007 (18.06)
(OR. en)**

10710/07

PI 28

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES TRAVAUX

de: la présidence

au: Comité des représentants permanents (1^{ère} partie)

n° doc. préc.: 8566/07 PI 14

n° prop. Cion: 8302/07 PI 11

Objet: Améliorer le système de brevet en Europe

I. INTRODUCTION

1. À la suite des conclusions du Conseil "Compétitivité" du 4 décembre 2006 et du Conseil européen des 8 et 9 mars 2007, la Commission a présenté le 4 avril 2007 une communication intitulée "Améliorer le système de brevet en Europe" (doc. 8302/07).
2. Ce document, ainsi que le questionnaire établi par la présidence (doc. 8566/07), a servi de base aux travaux menés par le Groupe "Propriété intellectuelle" (Brevets) lors de ses réunions des 3 et 11 mai et du 1^{er} juin 2007.

3. Le présent rapport a pour but d'informer le Comité des représentants permanents de la teneur de ces travaux et de faciliter la poursuite des discussions durant la prochaine présidence.

II. PRINCIPALES QUESTIONS

4. Les délégations se sont largement félicitées de l'approche de la Commission, qui prévoit de continuer à rechercher des solutions efficaces concernant le brevet communautaire ainsi que le soutien en faveur d'un système juridictionnel européen unique en matière de brevet. Elles partagent l'avis de la Commission selon lequel, pour parvenir à une valeur ajoutée significative par rapport au statu quo sur ces deux questions, toute solution au niveau de l'UE doit permettre de répondre aux exigences mises en évidence dans les consultations que la Commission a menées avec les parties intéressées l'année dernière.
5. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la reprise des discussions sur le brevet communautaire à la lumière de certaines questions mentionnées dans la communication, en particulier en ce qui concerne la simplification du régime linguistique. Certains États membres se sont déclarés prêts à s'écarter des éléments qui figurent dans l'approche politique commune de 2003 ¹ et qui sont récusés par bon nombre d'associations professionnelles européennes (traduction des revendications dans toutes les langues officielles et effet juridique), tandis que d'autres États membres ont fait valoir que le protocole de Londres pourrait offrir un modèle approprié pour le brevet communautaire. Les délégations se sont félicitées de l'initiative de la Commission de poursuivre ses efforts, avec les États membres, en vue de trouver des solutions efficaces qui permettraient de réduire de façon importante les coûts de traduction.

¹ Doc. 7159/03 PI 24.

6. En ce qui concerne l'approche de compromis proposée par la Commission pour la mise en place d'une juridiction unique chargée des brevets², aucune délégation ne conteste les principes généraux selon lesquels tout système de résolution des litiges, une fois établi, devrait être décentralisé en première instance, disposer d'une cour d'appel centralisée et recourir à des compétences techniques dans le déroulement des procédures. Cependant, beaucoup ont déclaré partager le sentiment qu'il faut y voir plus clair quant aux détails pratiques qui sous-tendent ces principes généraux, faute de quoi ils pourraient être compris et interprétés différemment par les différents États membres, et il n'y aurait alors pas de véritable consensus.
7. Plusieurs délégations se sont déclarées d'avis que, pour s'assurer que lesdits principes soient respectés, la Communauté devrait participer aux discussions sur l'accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens (EPLA), sur la base de directives de négociation à donner à la Commission (option A). Ces délégations ont souligné que ce système pourrait être mis en place à relativement brève échéance étant donné que le projet d'EPLA existe déjà sous une forme détaillée et qu'il suffirait de lui apporter quelques modifications mineures pour l'adapter à l'acquis communautaire. Pour éviter deux structures parallèles de règlement des litiges, l'EPLA pourrait être ouvert au futur brevet communautaire.
8. D'autres délégations estiment que la compétence des juridictions nationales en matière de brevets européens devrait être transférée à la juridiction communautaire au moyen d'un traité international entre les États membres de l'UE et l'Union européenne, auquel participeraient éventuellement les États parties à la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l'UE (option B). Selon ces délégations, cette approche visant à mettre en place un système juridictionnel spécialisé dans le cadre communautaire permettrait de mieux garantir le caractère unitaire de la juridiction des brevets et s'inscrirait de manière plus satisfaisante dans l'ordre juridique de la Communauté. Certains des pays favorables à l'option B ont fait valoir que des problèmes constitutionnels pourraient surgir au niveau national en cas d'adhésion à des instances juridictionnelles non communautaires telles que l'EPLA.

² Certaines délégations se sont prononcées à titre provisoire en ce qui concerne la structure du futur système de résolution des litiges en matière de brevets européens dans la mesure où leur gouvernement n'a pas encore mené à terme ses procédures internes de décision.

9. Les questions détaillées qui ont été soulevées au cours des réunions du groupe témoignent du grand intérêt de toutes les délégations à traiter de manière constructive les éléments juridiques et factuels complexes des différentes options et à rechercher une solution globale. Il est largement reconnu que l'option A (EPLA) constitue la proposition dont l'élaboration est la plus avancée et contient bon nombre des éléments essentiels qui devraient servir de modèle pour un système juridictionnel européen de brevet. D'autre part, bon nombre de délégations estiment, avant de pouvoir se prononcer, que l'option B et la proposition de compromis de la Commission doivent faire l'objet de travaux plus approfondis quant à leurs détails techniques.
10. Les rapports fournis par la majorité des délégations sur leurs systèmes juridictionnels nationaux (en matière de brevet) ont mis en lumière les différences qui existent en ce qui concerne les éléments réglementaires tels que la concentration des affaires de brevet dans une seule ou un petit nombre de juridictions spécialisées, l'attribution des actions en invalidité ou en contrefaçon à une même juridiction ou à des juridictions différentes et la participation de juges ou experts spécialisés dans les domaines techniques aux délibérations/prises de décisions de ces juridictions.
11. Tant l'option A que l'option B suscitent de vives préoccupations d'ordre juridique. Il convient donc que le groupe examine plus avant les différentes implications juridiques sur la base d'un avis du Service juridique du Conseil, qui est attendu. Cet examen devrait en particulier porter sur la question de savoir dans quelle mesure le projet d'EPLA empiète sur les compétences de la Communauté (option A) et sur la question de savoir si le traité CE permet de transférer la compétence des juridictions nationales en matière de brevets européens à la Cour de justice des Communautés européennes (option B).

III. CONCLUSION

12. Sur la base des travaux du groupe, la présidence estime que des progrès ont été accomplis en termes de perception et de reconnaissance des questions pratiques et juridiques qui doivent être résolues avant que le Conseil puisse adopter des conclusions reposant sur un consensus véritable et unanime de tous les États membres. Le tableau détaillé des systèmes juridictionnels nationaux qui a été dressé par les rapports des délégations va faciliter considérablement l'étude d'impact des différentes options envisageables en vue d'un système européen unique de résolution des litiges en matière de brevet.

13. Le Comité des représentants permanents est invité:

- à prendre note du présent rapport sur l'état des travaux,
 - à poursuivre la recherche de solutions pratiques et juridiquement envisageables concernant le brevet communautaire,
 - à examiner les caractéristiques et les détails techniques d'un système de résolution des litiges en matière de brevet qui garantisse la sécurité juridique et soit efficace en termes de coûts, autour duquel il serait possible de bâtir un consensus.
-